



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2023-07,  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la société LAFARGE HOLCIM, dont le siège social est situé  
2 Av du Général de Gaulle 92 148 CLAMART Cedex,  
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière de calcaire et de schistes  
exploitée au lieu-dit « Le Camp » sur le territoire des communes de Port la Nouvelle et Sigean**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « *Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.*

*Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.» ;*

**Vu** l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « *Le plan de surveillance comprend :*

- *au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
  - *le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
  - *une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).*
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois ;*

**Vu** l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « *Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.*

*Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.*

*L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

*En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives» ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-547 du 6 mars 2000 autorisant la société LAFARGE HOLCIM dont le siège social est situé 2 Av du Général de Gaulle 92 148 CLAMART Cedex, à exploiter une carrière de calcaire et de schistes au lieu-dit « Le Camp » sur le territoire des communes de Port la Nouvelle et Sigean ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 20/01/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 23/01/2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

**Considérant** que lors de la visite du 9 décembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- une jauge de mesure de retombée de poussières, a été trouvée non fonctionnelle en raison du vent (envol de l'entonnoir de collecte) ;

**Considérant** que lors de la visite du 27 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport annuel 2021 rédigé par Atmo Occitanie indique que 2 jauges ont été inutilisées durant plus de la moitié des campagnes de mesures ;
- le rapport pour le 1er trimestre 2022 indique l'absence de mesure pour une jauge ;
- l'exploitant n'a pas présenté de plan de surveillance des émissions de poussières comportant la description des zones d'émission de poussières, leur importance respective et l'explication aboutissant au choix de la localisation des stations de mesure ;
- le rapport de la société Atmo Occitanie pour la campagne de mesure pour l'année 2022, période n° 1 indique un dépassement sur une des jauges de type (b), avec une retombée totale = 575 mg/m<sup>2</sup>/jour ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 19.5, 19.6 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE HOLCIM de respecter les prescriptions des articles 19.5, 19.6 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure**

La société LAFARGE HOLCIM, dont le siège social est situé 2 Av du Général de Gaulle 92 148 CLAMART Cedex, exploitant une carrière de calcaire et de schistes au lieu-dit « Le Camp » sur le territoire des communes de Port la Nouvelle et Sigean, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 19.5, 19.6 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- . en établissant un plan de surveillance qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre ;
- . en installant de façon pérenne et renforcée les différentes stations de mesure prévues dans le plan de surveillance des retombées de poussière, et en procédant aux analyses périodiques des poussières sur la totalité des stations installées ;
- . en ne dépassant pas la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance et en mettant en œuvre rapidement des mesures correctives en cas de dépassement.

### **ARTICLE 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Affichage et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – Exécution et notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, les maires des communes de Port-la-Nouvelle et Sigean, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société LAFARGE HOLCIM, dont le siège social est situé 2 Av du Général de Gaulle 92 148 CLAMART Cedex .

Fait à Carcassonne le *10 février 2023*

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture,



**Lucie ROESCH**